

Arrêt

n° 232 343 du 7 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} août 2019.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS *loco* Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation* :

> *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3^o et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

> *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

> *des articles 1A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;*

> *de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*

> des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
> des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
> des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [CDFUE] ;
> de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);
> des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

D'une part, à titre liminaire, elle expose en substance qu'en raison de sa fragilité psychologique, du stress et de la prise de tranquillisants avant son entretien avec la partie défenderesse, elle n'a pas été en mesure de signaler qu'elle avait subi des coups et blessures violents en Grèce, qu'elle était restée totalement inconsciente à l'hôpital pendant quatre jours, et que tant le corps médical au sein de l'hôpital, que les forces de l'ordre au poste de police, avaient refusé de faire suite à sa demande de déposer plainte.

D'autre part, s'appuyant sur divers enseignements jurisprudentiels et doctrinaux, sur ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et sur des informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière d'intégration, de racisme, discriminations et violences, d'accès au logement, de soins de santé, d'accès à l'emploi et à l'éducation, et de sécurité sociale -, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa situation concrète lors de son séjour en Grèce où elle dit avoir vécu dans des conditions qui, « prises dans leur ensemble », peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève, ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle estime que son renvoi vers la Grèce constituerait à, tout le moins, une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 [CDFUE] ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle estime en substance qu'à titre subsidiaire, il convient, pour les raisons développées sous le premier moyen, de lui octroyer la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. *En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce ainsi qu'un titre de séjour et un document de voyage valables respectivement jusqu'au 10 juillet 2020 et au 4 décembre 2022, comme l'attestent plusieurs documents qu'elle a produits (fardes *Documents*, pièces 2 et 3).

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de persécutions au sens de la Convention de Genève, ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort des propres déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 6 mai 2019, ci-après : NEP) :

- que durant son séjour en Grèce, et vu la situation dans les centres d'accueil, elle a préféré, à Chios, louer un logement « avec [sa] copine », et à Athènes, habiter « quelques temps chez des amis » puis en collocation « avec un ami » (NEP, pp. 8-9) ; elle n'a dès lors pas été privée d'hébergement pendant son séjour en Grèce, serait-ce à ses frais ;
- qu'elle disposait de ressources financières personnelles (NEP, p. 10 : « une femme jordanienne » lui remboursait « chaque quelque temps » des sommes pouvant aller jusqu'à 2200 euros), et elle a obtenu « de l'UN » une allocation mensuelle de 150 euros entre septembre 2017 et février 2018 (NEP, p. 14) ; elle n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel la rendant totalement dépendante de l'aide des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels ;
- que si elle évoque des incidents et autres altercations entre étrangers de groupes ethniques différents, elle n'en a jamais été directement et personnellement la cible, précisant au contraire qu'elle se tenait à l'écart pour éviter toute implication dans ce type de conflits (NEP, p. 13) ;
- que si elle fait état de fréquentes arrestations par la police, il s'agissait en réalité de contrôles d'identité qui, tels que relatés, ne présentaient aucun caractère abusif, illégitime ou disproportionné, et n'ont été émaillés d'aucun incident dans son chef (NEP, p. 13) ;
- qu'elle ne mentionne aucun problème particulier avec la population grecque, hormis les inévitables barrières culturelle et linguistique (NEP, p. 14) ;
- qu'elle a pu obtenir, serait-ce au terme de démarches laborieuses, le numéro fiscal lui permettant de louer un logement (NEP, p. 13) ;
- qu'elle n'a pas été privée de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; en effet, si elle déclare n'avoir pas eu un accès effectif à des médecins spécialistes (ORL et dentiste) et à des médicaments (NEP, p. 12), elle ne fournit aucune précision ni commencement de preuve sur le degré de nécessité et d'urgence des soins vainement réclamés à l'époque, ou encore sur une détérioration ultérieure de son état de santé en raison de la privation desdits soins ; en outre, concernant ses craintes subséquentes de ne pas être prise en charge « en cas de situation grave », les photographies jointes à la requête (annexe 10), sont de nature à les démentir : ces clichés indiquent en effet qu'elle a été hospitalisée en urgence suite à son agression, et elle ajoute dans sa requête (p. 5) que cette hospitalisation a duré plusieurs jours ; elle ne démontre par ailleurs en aucune manière le caractère volontairement négligent ou médicalement inadéquat des soins prodigués à cette occasion.

D'autre part, concernant l'agression évoquée en termes de requête (pp. 4 et 5), elle ne donne aucun détail utile permettant d'en connaître le moment, le contexte et les protagonistes. Elle n'explique pas davantage, de manière étayée et concrète, pourquoi les autorités n'auraient pas enregistré sa plainte, ce alors qu'un ami maîtrisant parfaitement le grec était présent à ses côtés et gérait la situation. Elle ne fournit par ailleurs aucun commencement de preuve pour établir la nature et la gravité des blessures reçues. En l'état actuel du dossier, cet incident n'est dès lors pas suffisamment caractérisé pour conclure à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, et partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau et concret pour établir la consistance, notamment, de ses recherches pour trouver un emploi ou des cours de langue. Le Conseil note encore qu'un courrier du 22 août 2017 des instances d'asile grecques (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 7) indique que la partie requérante « *peut bénéficier de l'aide d'un centre de jour puisqu'il est sans emploi* », de sorte qu'on ne peut conclure que les autorités grecques auraient été totalement indifférentes à sa situation.

Enfin, les documents médicaux figurant au dossier administratif (*farde Documents*, pièces 4 à 6) ne fournissent pas d'informations précises et consistantes sur l'état de santé mentale de la partie requérante : le certificat médical du 16 octobre 2018 se limite à mentionner « *un profil vulnérable* » nécessitant une prise en charge psychologique, les cartes de visite de deux professionnels de la santé mentale ne révèlent rien sur la situation personnelle de la partie requérante, et l'attestation de suivi psychologique du 17 mai 2019 se limite à évoquer trois rendez-vous en février, mars et avril 2019. Il ne saurait raisonnablement être déduit, de ces documents laconiques, une situation de vulnérabilité avérée et significative dans le chef de la partie requérante.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce (requête : pp. 16 à 24, et annexes 3 à 9), ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les éléments fournis par la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Le document versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le protocole sanguin du 2 juillet 2019 confirme que la partie requérante prend un antalgique de la famille des opiacés, élément qui n'est pas contesté en l'espèce.

3.2.4. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM